

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

Mme Frédérique Dumas, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,
M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer,
M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article autorise à prendre par ordonnances les dispositions permettant de mener la restauration de Notre-Dame de Paris en cinq ans seulement comme le Président de la République l'a lui-même imposé.

A cet effet, cet article prévoit donc de déroger à toutes les règles du code du patrimoine, y compris celle de l'archéologie préventive. Il déroge également au code de l'urbanisme, au code de l'environnement, au code de la construction et de l'habitation, mais aussi au code de la commande publique, au code général de la propriété des personnes publiques, au code de la voirie routière et au code des transports.

Cette précipitation et cet affranchissement des règles de droit commun nous paraissent injustifiés. De surcroît, permettre de telles dérogations aurait pour conséquence la création d'un précédent applicable pour l'ensemble des restaurations de notre patrimoine.

Il est donc proposé de supprimer cet article.